

**COMPLÉMENT DE PREUVE -
MESURES FAVORISANT LE GSR
ET IMPACT TARIFAIRE**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 DÉCISION D-2019-107	4
2 DÉCISION D-2020-057	5
3 DÉCISION D-2021-158	7
4 DÉCISIONS D-2023-127, D-2023-140 ET D-2026-011	8
5 DÉCISION D-2024-113	9
6 DÉCISION D-2025-025	10
CONCLUSION	11

INTRODUCTION

1 Au paragraphe 34 de sa décision procédurale D-2025-065 du 13 juin 2025, la Régie de
2 l'énergie (Régie) demande à Énergir, s.e.c. (Énergir) :

3 « [...] de fournir en complément de preuve, au plus tard le 7 juillet 2025, un portrait global
4 présentant chacune des mesures ayant pour conséquence, de faire assumer les coûts et les
5 risques à l'ensemble de la clientèle d'Énergir, pour chacune des années comprises entre
6 2021-2022 à 2025-2026 (horizon de cinq années). La Régie demande également à Énergir
7 de fournir l'impact tarifaire annuel pour chacune des mesures qu'elle aura identifiées dans
8 ce portrait global. »

9 À la suite du dépôt du suivi dans le cadre de la Cause tarifaire 2025-2026¹, la Régie, au
10 paragraphe 198 de la décision D-2026-011, a demandé à Énergir :

11 « [...] lors de l'examen des tarifs pour l'année témoin 2026-2027, de quantifier l'impact
12 tarifaire global et cumulatif de ces mesures. Lorsqu'une évaluation quantitative est
13 impossible, la Régie demande qu'une appréciation qualitative des avantages et
14 inconvénients pour la clientèle soit présentée. »

15 Énergir rappelle d'abord qu'elle est soumise au *Règlement concernant le gaz de source*
16 *renouvelable* (le Règlement) et qu'elle doit donc s'assurer de livrer une quantité de gaz de
17 source renouvelable (GSR) qui atteindra 10 % de ses livraisons totales à compter du
18 1^{er} octobre 2030². Ce Règlement imposé par le gouvernement, bien que très positif pour la
19 transition énergétique, ajoute un fardeau supplémentaire aux clients. Toutes les mesures
20 prises par Énergir et approuvées par la Régie depuis les dernières années visent à réduire
21 les coûts et les risques à long terme assumés par l'ensemble de la clientèle. Ces mesures
22 ont permis de donner accès à du GSR produit en franchise et hors franchise à un coût
23 moyen inférieur à celui auquel les clients auraient été soumis sans les efforts d'Énergir.
24 Elles ont aussi permis d'encourager la demande volontaire auprès des clients accordant
25 une valeur supplémentaire au GSR par rapport au gaz naturel traditionnel (GNT) de façon
26 à réduire les frais de socialisation.

¹ Dossier R-4287-2024, pièce B-0179, Énergir-G, Document 5.

² Sujet à modification à la suite de la publication du *Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable*.

1 Dans les sections qui suivent, Énergir énumère l'ensemble des décisions favorisant le GSR
2 qui, selon elle, font assumer une part des coûts (bénéfices) et des risques à l'ensemble de
3 la clientèle et, dans la mesure du possible, propose une évaluation chiffrée de l'impact
4 tarifaire pour chacune de ces décisions. Celles-ci ne devraient toutefois pas être simplement
5 jugées à la lumière des coûts supplémentaires qu'elles créent. Le statu quo n'étant pas une
6 option étant donné le Règlement en vigueur, Énergir soumet que les coûts et les risques
7 seraient beaucoup plus élevés si aucune mesure n'avait été mise en place.

1 DÉCISION D-2019-107

8 « [La Régie] **APPROUVE** la mise en place par le Distributeur d'un Tarif GNR d'application
9 provisoire prenant effet à compter du 19 juin 2019 [...]. »³

10 Dans la décision D-2019-107, la Régie approuvait que le GSR soit vendu aux clients qui en
11 font la demande, à un prix différent du gaz de réseau. N'eût été cette décision, l'ensemble
12 du surcoût des unités de GSR en deçà du seuil prescrit par le Règlement auraient été
13 socialisées et, conséquemment, les frais de socialisation auraient été plus élevés.

14 Concrètement, le surcoût du GSR en 2022-2023 a été de 34,884 ¢/m³ et les unités
15 invendues de GSR auraient été de 59,96 Mm³ (le seuil réglementaire). Le surcoût à
16 récupérer via le tarif de socialisation en 2024-2025, excluant le rendement et l'impôt
17 présumé, aurait été de l'ordre de 20,92 M\$, soit 13,15 M\$ de plus que le surcoût à récupérer
18 via le tarif de socialisation en vigueur.

19 Le surcoût du GSR en 2023-2024 a été de 54,995 ¢/m³ et les unités invendues de GSR
20 auraient été de 123,57 Mm³ (le seuil réglementaire). Le surcoût à récupérer via le tarif de
21 socialisation en 2025-2026, excluant le rendement et l'impôt présumé, aurait été de l'ordre
22 de 67,96 M\$, soit 12,13 M\$ de plus que le surcoût prévu d'être récupéré dans la
23 Cause tarifaire 2025-2026.

24 Le surcoût du GSR pour la cause tarifaire 2026-2027 a été établi à 67,164 ¢/m³ et les unités
25 invendues de GSR auraient été de 298,5 Mm³. Le surcoût à récupérer via le tarif de
26 socialisation en 2026-2027, excluant le rendement et l'impôt présumé, aurait été de l'ordre

³ Décision D-2019-107, p. 47.

1 de 200,5 M\$, soit 15,98 M\$ de plus que le surcoût prévu être récupéré dans la
2 Cause tarifaire 2026-2027.

Tableau 1
Tableau récapitulatif de l'impact tarifaire
de la décision D-2019-107 sur la clientèle

Année tarifaire	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	CT 2026-2027	Cumulatif à ce jour
Impact tarifaire pour la clientèle	0	0	0	-13,15 M\$	-12,13 M\$	-15,98 M\$	-41,26 M\$

2 DÉCISION D-2020-057

3 « *Par conséquent, tenant compte des conditions actuelles de marché, la Régie retient,*
4 *dans le cadre de la présente étape, la caractéristique d'une durée maximale de 20 ans*
5 *pour les contrats d'approvisionnement en GNR. [...] »⁴*

6 Énergir aurait pu simplement s'approvisionner sur le marché court terme du GSR pour
7 répondre à la demande volontaire de la clientèle et atteindre les seuils fixés par le
8 Règlement, mais elle a demandé à la Régie de lui permettre de s'engager sur des contrats
9 de plus longues durées, au bénéfice de sa clientèle.

10 Le marché « court terme » du GSR n'étant pas quotidien comme le GNT, il serait difficile de
11 s'approvisionner uniquement sur le court terme, puisque cela entraînerait un manque de
12 prévisibilité et des coûts probablement plus élevés. Comme présenté à la preuve de
13 l'étape B du dossier R-4008-2017⁵, les prix de GSR acheté sur un horizon de court terme
14 se comparent au marché des numéros d'identification renouvelable (*Renewable*
15 *Identification Numbers* ou RIN) et du programme RFS (*Renewable Fuel Standard*) associé
16 à la production de biocarburants celluloseux de catégorie D₃ qui connaît des valorisations
17 supérieures à 30 \$/GJ (selon Argus, en date du 27 juin 2025 le RIN D₃ est à 2,11 \$/RIN,
18 soit l'équivalent de 35,44 \$/GJ).

⁴ Dossier R-4008-2017, décision D-2020-057, paragr. 485.

⁵ Dossier R-4008-2017, pièce B-0732, Gaz Métro-8, Document 1, p. 31.

1 Enfin, Énergir réitère que la durée de 20 ans est un maximum, et qu'elle peut toujours saisir
 2 des opportunités de contrats de plus courte durée lorsqu'elle estime que ceux-ci seront
 3 avantageux pour sa clientèle. Par exemple, à la suite de l'appel d'offres de 2024, l'une des
 4 trois nouvelles ententes conclues prévoit une durée de 10 ans.

5 L'impact tarifaire sur les années 2021-2022 à 2025-2026 reste difficile à évaluer, mais
 6 Énergir est d'avis que la possibilité de conclure des contrats d'une durée allant jusqu'à
 7 20 ans demeure très certainement un avantage pour la clientèle plutôt qu'un coût
 8 supplémentaire.

9 Le tableau ci-dessous présente l'écart entre le prix moyen annuel du GSR sur le marché
 10 des RINs dans la catégorie D₃ et le prix moyen du GSR acheté par Énergir pour chaque
 11 année tarifaire.

Tableau 2

	Prix moyen GSR Énergir	Prix moyen annuel RINs D ₃ *	Écart prix moyen Énergir et RINs D ₃	Volumes livrés Énergir	Valeur de l'écart en fonction des volumes livrés
	(\$/GJ)	(\$/GJ)	(\$/GJ)	(Mm ³)	(M\$)
	a	b	c = (a - b)	d	e = (c * d)
2021-2022	13,92	51,65	-37,73	37,76	-53
2022-2023	15,00	41,46	-26,46	64,42	-65
2023-2024	19,12	54,24	-35,12	128,56	-171
2024-2025	22,65	41,38	-18,73	210,74	-150
2025-2026	25,04	34,11	-9,07	263,79	-91
2026-2027	25,67	40,70 **	-15,03	-	-
Cumulatif à ce jour	-	-	-	705,27	-530

* Source : Argus, Banque du Canada, Intercontinental Exchange. Calculs d'Énergir.

** Valeur moyenne D₃ du 1^{er} octobre 2025 au 12 mai 2026.

12 De plus, la caractéristique relative à la durée des contrats d'approvisionnement en GSR de
 13 20 ans maximum est avantageuse pour la clientèle d'Énergir à plusieurs égards :

- 14 • Disposer d'une flexibilité sur la durée des approvisionnements, sachant que cette
 15 caractéristique de 20 ans est un maximum;

- 1 • Disposer d'un avantage compétitif sur le marché nord-américain permettant d'attirer
2 un nombre important de joueurs et de négocier des prix plus compétitifs dans le
3 cadre d'ententes à long terme;
- 4 • Répondre à des seuils réglementaires en hausse, tout en garantissant une
5 disponibilité et une prévisibilité du coût moyen;
- 6 • Favoriser le développement et l'investissement dans des projets de GSR,
7 notamment au Québec, en réduisant les risques et les prix requis des projets;
- 8 • Disposer d'une durée de contrat qui coïncide avec la période d'amortissement du
9 coût des actifs récupérés par l'intermédiaire du tarif de réception.

3 DÉCISION D-2021-158

10 « **En conséquence, sous réserve de sa décision de ne pas exempter le client au biogaz**
11 **du Tarif de verdissement et des conclusions de la section 11.3 de la présente décision,**
12 **la Régie approuve la proposition relative à la tarification du surcoût pour les unités de**
13 **GNR invendues en deçà du seuil prescrit au Règlement, décrite à la section 8.4 de la**
14 **pièce B-0573. »⁶**

15 Le tarif de verdissement (renommé frais de socialisation) a été supérieur à 0 ¢/m³ pour la
16 première fois lors de l'année financière 2024-2025 afin de récupérer le surcoût lié aux unités
17 invendues de GSR en deçà du seuil prescrit par le Règlement pour l'année financière
18 2022-2023. Les unités invendues en 2022-2023 se sont élevées à 18,7 Mm³ et ont
19 engendré un surcoût de 7,77 M\$, lequel a été récupéré dans l'année financière 2024-2025.
20 Le tarif de socialisation en vigueur était de 0,133 ¢/m³ afin de récupérer ce surcoût.

21 Les unités invendues pour l'année financière 2023-2024 s'élevaient à 89,82 Mm³ et ont
22 généré un surcoût de 55,83 M\$. Ce surcoût était à récupérer en 2025-2026 et le tarif de
23 socialisation proposé dans la Cause tarifaire 2025-2026 était de 0,960 ¢/m³.

24 Comme mentionné précédemment, si la Régie approuvait la proposition Énergir dans le
25 cadre du dossier R-4320-2025, le tarif de socialisation du GSR sera alors établi à partir de
26 deux composantes, soit une composante prévisionnelle et un cavalier tarifaire récupérant

⁶ Dossier R-4008-2017, décision D-2021-158, paragr. 643.

1 le solde cumulé non recouvert des années 2024-2025 et 2025-2026. Pour la composante 1,
 2 les unités invendues prévues pour la Cause tarifaire 2026-2027 sont de 274,7 Mm³,
 3 générant un surcoût prévu de 184,5 M\$ pour un tarif de socialisation de 3,10 ¢/m³. Quant
 4 au cavalier tarifaire, le surcoût prévu pour la première des trois années d'assujettissement
 5 est de 100,9 M\$ pour un tarif de 1,70 ¢/m³.

Tableau 3
Tableau récapitulatif de l'impact tarifaire
de la décision D-2021-158 sur la clientèle

Année tarifaire	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	CT 2025-2026	CT 2026-2027 composante 1*	CT 2026-2027 composante 2*
				(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)
Impact tarifaire pour la clientèle	0	0	0	7,77	55,83	184,5	100,9

* La composante 1 est exempte du rendement et des impôts et la composante 2 représente le premier tiers du solde non récupéré au CER GSR pour les années 2024-2025 et 2025-2026.

4 DÉCISIONS D-2023-127, D-2023-140 ET D-2026-011

6 « [...] la Régie approuve le PED tel que proposé par Énergir, incluant la
 7 fonctionnalisation des coûts au service de distribution. Elle approuve également le
 8 traitement comptable proposé qui consiste à traiter les aides financières du PED
 9 comme un actif règlementaire et de les amortir sur 10 ans. »⁷

10 « Pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie approuve les modifications proposées
 11 au PED, telles que révisées à la suite de ses réponses à la DDR n° 15 de la Régie et
 12 présentées à l'annexe 1 de la pièce B-0387. »⁸

13 « En conséquence, la Régie approuve les modifications au Programme
 14 d'encouragement à la décarbonation telles que présentées à l'annexe 1 de la pièce
 15 B-0246. »⁹

16 Depuis avril 2024, Énergir a mis en œuvre un programme d'encouragement à la
 17 décarbonation (PED) destiné à sa clientèle existante. Le PED vise à soutenir les objectifs

⁷ Décision D-2023-127, paragr. 356.

⁸ Décision D-2023-140, paragr. 31.

⁹ Décision D-2026-011, paragr. 325.

1 de décarbonation de l'entreprise et des clients tout en contribuant aux cibles de réduction
2 des émissions de gaz à effet de serre (GES) établies par le gouvernement du Québec.

3 La réduction des GES constitue un bénéfice non énergétique (BNÉ) important du PED,
4 conformément aux orientations de la Régie visant à intégrer les BNÉ dans l'analyse
5 réglementaire.

6 Le PED génère également des avantages économiques concrets pour les clients d'Énergir,
7 notamment par l'évitement des coûts de conformité au Système de plafonnement et
8 d'échange de droits d'émission (SPEDE) grâce à la substitution du GNT par la biénergie et
9 le GSR.

10 De plus, le PED contribue à la réduction des frais de socialisation en favorisant l'achat
11 volontaire de GSR, ce qui diminue le coût relatif à la quantité de GSR à socialiser auprès
12 de l'ensemble de la clientèle.

13 Pour plus de détails sur l'impact du PED sur les frais de socialisation, veuillez s.v.p. vous
14 référer à la pièce Énergir-I, Document 1.

5 DÉCISION D-2024-113

15 « [...] la Régie approuve la refonte du tarif de réception telle que proposée à la pièce
16 B-0112, dont l'application des modifications proposées à la méthodologie
17 d'établissement des taux des volets « Investissements » et « Distribution » aux projets
18 existants. Elle approuve également le traitement proposé pour les investissements de
19 renforcement et d'adaptation du réseau permettant de maximiser l'injection de GSR,
20 ainsi que le traitement réglementaire proposé pour l'approbation des taux du tarif de
21 réception. »¹⁰

22 Le tableau suivant présente l'impact tarifaire de l'application de la décision D-2024-113 liée
23 à la socialisation d'un maximum de 1 M\$ d'investissement dans les conduites de
24 raccordement et à la création de la sous-catégorie d'actif « Adaptation réseau GSR »
25 socialisée à l'ensemble de la clientèle.

¹⁰ Dossier R-4257-2024, décision D-2024-113, paragr. 418.

Tableau 5
Tableau récapitulatif de l'impact tarifaire
de la décision D-2024-113 sur la clientèle

Année tarifaire	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	CT	CT
				(M\$)	2025-2026	2026-2027
					(M\$)	
Adaptation du réseau GSR	s. o.	s. o.	s. o.	0,06	0,39	s. o.
Socialisation de la conduite	s. o.	s. o.	s. o.	0,00	0,53	s. o.

1 La Cause tarifaire 2026-2027 étant élaborée à partir de l'application d'une FVC, Énergir
 2 n'est désormais plus en mesure de présenter les impacts tarifaires spécifiques liés au volet
 3 d'adaptation du réseau GSR ainsi qu'à la socialisation des conduites.

4 En effet, les investissements en distribution sont désormais établis à partir des données de
 5 la Cause tarifaire 2025-2026, lesquelles sont indexées selon le taux d'IPC prescrit dans la
 6 FVC. Dans ce contexte, il n'existe plus de prévisions détaillées permettant d'isoler les
 7 impacts pour la clientèle de distribution.

8 Néanmoins, les effets intégrés à la Cause tarifaire 2026-2027 devraient demeurer similaires
 9 à ceux observés en 2025-2026, puisque ces derniers constituent le point de départ de
 10 l'application de la FVC.

6 DÉCISION D-2025-025

11 « [La Régie] ORDONNE à Énergir de procéder à la refacturation des clients de nouveaux
 12 raccordements depuis le 1^{er} avril 2024 qui ont été facturés au tarif GSR plutôt qu'au tarif GNT
 13 accessible autrement n'eut été des modifications aux CST approuvées par les décisions
 14 D-2024-007 et D-2024-018 et de leur rembourser, **au plus tard le 27 juin 2025**, l'écart de
 15 prix qu'ils ont dû payer à Énergir en conséquence. Ce remboursement portera intérêt à
 16 compter de la date de chaque paiement visé depuis le 1^{er} avril 2024, calculé aux taux en
 17 vigueur en vertu de l'article 8.5.1 des CST. »¹¹

¹¹ Décision D-2025-025, p. 98.

1 Cette décision a pour effet d'augmenter les quantités d'unités invendues de GSR et donc
 2 d'augmenter le montant de socialisation du GSR. L'impact tarifaire de cette décision est
 3 limité pour l'année financière 2023-2024 et atteint presque 1 M\$ pour l'année financière
 4 2024-2025. Cependant, avec la décision D-2025-025, les volumes de vente de gaz naturel
 5 associés aux nouveaux raccordements du secteur du bâtiment s'accumulent d'année en
 6 année et se traduisent en quantité grandissante de GSR dont le coût doit être socialisé à
 7 l'ensemble de la clientèle. Ainsi, l'impact tarifaire associé à cette décision, sans qu'Énergir
 8 ne le calcule précisément dans cette réponse, atteindra assurément plusieurs dizaines de
 9 millions de dollars à l'horizon 2030.

Tableau 6
Tableau récapitulatif de l'impact tarifaire
de la décision D-2025-025 sur la clientèle

Année tarifaire	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	CT 2025-2026
Impact tarifaire pour la clientèle	0	0	0,04 M\$	0,96 M\$	Non évalué, car non applicable

CONCLUSION

10 **Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2026-011**
 11 **(paragr. 198) et de s'en déclarer satisfaite.**